



La référence du droit en ligne



La distinction police administrative /
police judiciaire (CE, 7/06/1999, Tardiff)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Essai de distinction police administrative / police judiciaire.....	4
A – Les critères de distinction	4
1 – Les arrêts Baud et Nouelek.....	4
2 – Les illustrations.....	4
B – Les modalités d’application.....	5
1 – La coexistence des deux polices	5
2 – La transformation de l’opération de police.....	5
II – La constatation des infractions à la réglementation	6
A – La mise à l’écart des critères de la responsabilité administrative	6
1 – Les critères de la responsabilité administrative	6
2 – La solution du 7 juin 1999.....	6
B- La qualification de police judiciaire.....	7
1 – Les faits	7
2 – La solution du 7 juin 1999.....	7
CE, 7/06/1999, Tardiff	8

Introduction

Les activités de l'Administration sont de deux types. La première, le service public, a pour but de fournir des prestations d'intérêt général. La seconde, en revanche, a un caractère purement normatif : on parle de police administrative. Cette dernière a pour but la protection de l'ordre public c'est-à-dire la sauvegarde de la tranquillité, salubrité, et sécurité publiques. Cette police administrative se distingue de la police judiciaire, c'est l'hypothèse présente en l'espèce.

Dans cette affaire, un policier municipal a infligé une contravention à Mr. Tardiff pour infraction aux règles du stationnement dans la ville de Rennes. Une altercation est survenue au cours de laquelle l'agent de l'ordre a blessé le contrevenant. L'affaire a été portée en correctionnelle devant le tribunal de grande instance de Rennes. Celui-ci s'est estimé incompétent. S'estimant aussi incompétent, le tribunal administratif de Rennes a renvoyé l'affaire devant le Tribunal administratif. Il s'agit de la procédure de renvoi négatif qui permet à une juridiction subordonnée, l'autre ordre de juridiction s'est aussi déclaré incompétent, de renvoyer l'affaire devant le juge des conflits afin d'éviter que les deux ordres de juridiction s'estime aussi incompétent. Le 7 juin 1999, la Haute juridiction estime que le juge judiciaire est compétent au motif qu'il s'agit d'une opération de police judiciaire.

Pour déterminer la nature de l'opération de police en cause, le Tribunal des conflits a dû, au préalable, écarter les règles de répartition de la compétence existant en matière de responsabilité administrative. Il aurait pu considérer comme le tribunal de grande instance qu'il s'agissait d'un faute de service. Ce n'est pas cette voie qui est retenue. Le juge applique les critères de distinction entre police administrative et police judiciaire. Il y a police judiciaire toutes les fois que l'opération de police est en relation avec une infraction pénale déterminée. En l'espèce, la qualification de police judiciaire ne fait aucun doute puisque le coup a été porté à l'occasion d'une infraction à la réglementation du stationnement.

Il convient donc de déterminer, dans une première partie, les critères de distinction entre police administrative et police judiciaire (I), puis d'étudier la solution retenue par le Tribunal des conflits en l'espèce (II).

I – Essai de distinction police administrative / police judiciaire

Il importe, au préalable, de définir les critères de distinction (A), puis d'en préciser les modalités d'application (B).

A – Les critères de distinction

Il convient d'abord de relever les arrêts de principe en la matière (1), puis d'en donner quelques illustrations (2).

1 – Les arrêts Baud et Nouelek

C'est en 1951 que les juges ont entrepris de préciser les critères de distinction entre police administrative et police judiciaire (CE, sect., 11/05/1951, Baud ; TC, 7/06/1951, Nouelek). Pour le déterminer, les juges se basent sur le l'intention en vue de laquelle l'opération de police a été entreprise.

Le critère choisi se base sur le lien de l'opération de police avec une infraction pénale déterminée. Il y a police judiciaire lorsque l'opération de police est liée à une telle infraction. En revanche, lorsque l'opération n'est pas liée à une infraction, l'opération de police revêt un caractère administratif. Sur cette base, plusieurs hypothèses, peuvent être envisagées.

2 – Les illustrations

L'hypothèse la plus simple est celle où une infraction a effectivement été commise, comme par exemple une interpellation pour tapages nocturnes. Mais, il peut y avoir police judiciaire même dans l'hypothèse où l'infraction n'a pas été effectivement commise. Cela concerne d'abord le cas où l'infraction est sur le point d'être commise, comme par exemple lorsque la police met en place une souricière pour interpellier des malfaiteurs. Cela peut même concerner le cas où l'on ne sait pas si l'infraction sera commise, il y a simplement possibilité qu'elle le soit. Enfin, l'infraction, source de la qualification de police judiciaire, peut être constituée par la commission de faits qui ne sont en rien délictueux.

Ainsi compris, plusieurs modalités d'application peuvent être relevés.

B – Les modalités d’application

Elle concerne les hypothèses de coexistence entre police administrative et police judiciaire (1), et celle où il y a transformation de l’opération de police (2).

1 – La coexistence des deux polices

Une opération de police administrative peut très bien conjuguer ses effets avec une opération de police judiciaire. Pour le comprendre, il suffit d’en donner un exemple. C’est, par exemple, le cas où deux policiers ont reçu pour mission d’effectuer une patrouille générale dans un quartier et d’intercepter deux individus ayant provoqué une bagarre dans un café. Si c’est en procédant à une patrouille générale qu’un dommage est causé, il y a police administrative. Si c’est en procédant à l’interception des deux malfaiteurs, il y a police judiciaire. Plus intéressante est l’hypothèse d’une transformation de la qualification de l’opération de police.

2 – La transformation de l’opération de police

La transformation de l’opération de police concerne aussi bien l’hypothèse où une opération de police administrative s’est transformée en opération de police judiciaire que l’hypothèse inverse. Dans ce dernier cas, c’est par exemple, l’hypothèse de la mise en fourrière du véhicule : leur enlèvement est une opération de police judiciaire, mais la garde du véhicule en fourrière est une opération de police administrative. A l’inverse, la transformation d’une opération de police administrative en une opération de police judiciaire concerne l’hypothèse où un policier règle la circulation, activité de police administrative, puis se lance à la poursuite d’une personne n’ayant pas obtempéré à son signal d’arrêt, activité de police judiciaire puisque cette poursuite est en lien avec une infraction.

Toutes ces précisions étant faites, l’on peut en venir à l’opération de police en cause ne l’espèce.

II – La constatation des infractions à la réglementation

Il importe, au préalable, d'écarter l'argument selon lequel la juridiction administrative serait compétente au motif qu'il s'agirait d'une faute non détachable du service (A), puis d'en venir à la qualification de police judiciaire de l'opération en cause (B).

A – La mise à l'écart des critères de la responsabilité administrative

Ces critères méritent quelques éclaircissements (1), puis il faut en venir à la solution retenue par le Tribunal des conflits (2).

1 – Les critères de la responsabilité administrative

En matière de responsabilité, la compétence d'un ordre juridictionnel se base sur la nature de la faute commise. S'il y a faute personnelle, le juge judiciaire est compétent. Dans le cas d'une faute de service, c'est le juge administratif qui est compétent. Cette distinction a remonté à l'arrêt *Pelletier* du Tribunal des conflits du 30 juillet 1873. Trois types de fautes personnelles méritent d'être relevées. Le premier type correspond aux fautes purement personnelles et dépourvues de tout lien avec le service. Le second correspond aux fautes commises en dehors de l'exercice des fonctions mais non dépourvues de tout lien avec elles. C'est, par exemple, le cas d'une faute commise en dehors du service mais avec des moyens que le service a mis à la disposition de l'agent, tel que le gardien de la paix qui tue accidentellement son collègue à son domicile avec son arme de service (CE, ass., 26/10/1973, *Sadoudi*). Quant au troisième, il s'agit des fautes personnelles commises dans l'exercice des fonctions mais qui s'en détachent intellectuellement par leur particulière gravité et révèlent le comportement personnalisé d'un homme. Il peut s'agir de l'hypothèse où l'agent a été animé, pendant, son service par des préoccupations d'ordre privé (CE, 21/04/1937, *Delle. Quesnel*) de celle où l'agent s'est livré à certains excès de comportement, comme les excès de langage (TC, 25/05/1998, *Mme. Paris*), ou encore des fautes qui ont entraîné des conséquences d'une extrême gravité et qui révèlent un comportement inexcusable (CE, ass., 12/04/2002, Papon).

Quelle est la solution retenue par le tribunal administratif ?

2 – La solution du 7 juin 1999

C'est le tribunal de grande instance de Rennes qui a statué le premier. Il a estimé que le policier avait commis une faute non détachable du service et renvoyé l'affaire devant la juridiction administrative. Ce n'est pas la position retenue par le Tribunal des conflits. Celui-ci estime que la qualité de l'opération de police prime sur les critères de répartition des compétences applicables en matière de responsabilité administrative. Il estime qu'il s'agit d'une opération de police judiciaire, et que le juge judiciaire est de ce fait compétent.

B- La qualification de police judiciaire

Les faits doivent retenir l'attention (1) avant d'analyser la solution retenue par le juge des conflits (2).

1 – Les faits

Cette affaire oppose un policier municipal à Mr. Tardiff. Le premier était chargé d'assurer la surveillance du domaine municipal de la ville de Rennes. Celui-ci a dressé un procès-verbal d'infraction à Mr. Tardiff pour non-respect des règles de stationnement des véhicules. Une altercation est survenue à la suite de laquelle le policier municipal a, au moyen de son poste de radio portable, porté un coup au visage de Mr. Tardiff. Pour le juge des conflits, cette opération est une opération de police judiciaire.

2 – La solution du 7 juin 1999

Il faut se souvenir du critère précédemment étudié. Pour être une opération de police judiciaire, l'opération de police doit être liée avec une infraction. En l'espèce, cela semble évident. L'opération qui a opposé Mr. Tardiff au policier constitue la constatation d'une infraction à la réglementation du stationnement. Elle a donc un lien avec une infraction pénale déterminée. Il s'agit d'une opération de police judiciaire.

CE, 7/06/1999, Tardiff

Vu, enregistrée à son secrétariat le 11 septembre 1998, l'expédition du jugement du 19 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de Rennes, saisi d'une demande de M. **TARDIFF** tendant à voir condamner la ville de Rennes à lui payer diverses sommes en réparation des conséquences dommageables du coup qui lui a été porté le 6 avril 1993 par M. Petit, agent de surveillance du domaine municipal, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 31 janvier 1994 par lequel le tribunal de grande instance de Rennes, saisi d'une demande de M. **TARDIFF** tendant à la condamnation de l'agent de surveillance du domaine municipal au paiement de dommages-intérêts en réparation des mêmes dommages, s'est déclaré incompétent pour connaître du litige ;

Considérant que le 6 avril 1993, vers 11 h 20, une altercation a opposé M. Petit, surveillant principal du domaine municipal de la ville de Rennes, agent assermenté, qui venait de dresser un procès-verbal d'infraction aux règles de stationnement des véhicules, et M. **TARDIFF**, contrevenant ; que M. Petit a porté un coup, au moyen de son poste de radio portable à M. **TARDIFF** qui a été blessé au visage ;

Considérant que le tribunal de grande instance de Rennes, statuant en matière correctionnelle, qui a déclaré M. Petit coupable du délit de coups et blessures volontaires sur la personne de M. **TARDIFF** ayant entraîné une incapacité de travail personnel supérieure à huit jours a, statuant sur les constitutions de partie civile de la victime et de la caisse primaire d'assurance maladie, dit que la faute reprochée au prévenu, agent d'une collectivité territoriale, n'était pas détachable du service et renvoyé les parties devant la juridiction administrative ; que saisi par M. **TARDIFF** de demandes de condamnation de la ville de Rennes au paiement de dommages-intérêts, le tribunal administratif de Rennes a, au motif que le litige met en cause un agent assermenté accomplissant un acte de police judiciaire et n'appartient pas à la compétence des juridictions de l'ordre administratif, sursis à statuer et renvoyé au Tribunal le soin de statuer sur la question de compétence ;

Considérant que la constatation des infractions à la réglementation du stationnement des véhicules automobiles est une opération de police judiciaire ; qu'il s'ensuit que sans même qu'il soit besoin de déterminer si le délit trouve son origine dans une faute personnelle détachable du service, l'action en responsabilité exercée par M. **TARDIFF** à la suite du coup qui lui a été porté par l'agent municipal qui le verbalisait, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. **TARDIFF** à la ville de Rennes.

Article 2 : Le jugement du tribunal de grande instance de Rennes du 31 janvier 1994 est déclaré nul et non avenu en tant qu'il a statué sur l'action civile. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Rennes est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 19 mai 1998.